



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 20 MARS 2014

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**3^{ÈME} PHASE DU TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION
BORDELAISE**

**EXTENSION DE LA LIGNE C DE BEGLES « TERRE SUD »
STATION LYCÉE VACLAV HAVEL" À VILLENAVE
D'ORNON EXTRA-ROCADE**

**ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L.11-1-1 et L.11-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L.11-4 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cas de déclaration d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-2 relatif à la concertation publique, L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'application des évaluations environnementales aux documents d'urbanisme, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 en date du 21 juillet 2006, ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2012/0733 du 26 octobre 2012 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé le bilan de la concertation portant sur le développement des transports en commun de l'agglomération bordelaise – Liaison BEGLES "Terre Sud" / VILLENAVE D'ORNON extra rocade,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 25 avril 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement,

VU la décision du Conseil de Communauté n° 2013/0528 en date du 12 juillet 2013 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet d'extension de la ligne C de BEGLES Terre Sud "Station Lycée Vaclav Havel" à VILLENAVE D'ORNON extra-rocade de la 3e phase du tramway de l'agglomération bordelaise, et a sollicité l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 19 juillet 2013 demandant l'engagement de l'enquête publique unique précitée,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions combinées des articles R.11-3 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement,

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux comprenant une évaluation environnementale,

VU la décision n° E13000182/33 en date 22 août 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2013 qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant l'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'avis rendu le 20 septembre 2013 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et inclus dans le dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant organisation, du 18 novembre au 20 décembre 2013, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la ligne C du tramway de l'agglomération bordelaise de BEGLES Terre Sud "station lycée Va-

clav Havel" à VILLENAVE D'ORNON extra-rocade, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU les avis du commissaire enquêteur du 15 janvier 2014 favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre du 20 janvier 2014 par laquelle le Préfet de la Gironde a invité le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se prononcer sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier modifié de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis serait réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0154 du 14 février 2014 apportant des réponses aux observations formulées au cours de l'enquête et déclarant que le projet en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU la délibération n° 2014/0148 du 14 février 2014 par laquelle le Conseil de Communauté, au vu des pièces soumises, s'est prononcé favorablement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux envisagés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité ont été réglementairement accomplies,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 3 mars 2014 sollicitant l'intervention de la déclaration d'utilité publique de l'opération,

VU le plan général des travaux,

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'extension de la ligne C BEGLES Terre Sud "Station Lycée Vaclav Havel" à VILLENAVE D'ORNON extra-rocade de la 3e phase du tramway de l'agglomération bordelaise conformément au plan (2 planches) au 1/2500 ème annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents joints en annexe (2 planches).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, l'arrêté et ses pièces annexes ainsi que les dossiers seront consultables à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de BEGLES et VILLENAVE D'ORNON.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 7 :-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- MM. les Maires de Bègles et de Villenave d'Ornon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX